

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 février 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Dans le cadre du contrat de ville de Vénissieux, il a été mis en œuvre une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) avec appellation copropriété dégradée pour les années 1999, 2000 et 2001, portant sur la réhabilitation de quatre propriétés dans les quartiers des Minguettes et de Max Barel, à savoir les Grandes Terres des Vignes, les Grandes Terres, la Pyramide et le Montelier 2.

Par délibération en date du 10 juillet 1997, vous avez approuvé la mise en place pour cinq ans d'une opération expérimentale d'amélioration de l'habitat (OEAH) pour quinze copropriétés situées dans les périmètres de la zone de redynamisation urbaine des Minguettes et de la zone urbaine sensible de Max Barel. Celles-ci bénéficient d'un système d'aides publiques.

Les quatre copropriétés citées ci-dessus concernées par l'OEAH cumuleront ces aides publiques avec celles prévues dans le cadre de l'OPAH pour les parties communes sur leur programme de travaux.

Dans la délibération en date du 8 juillet 1999 approuvant la convention d'OPAH, figure un tableau correspondant à l'annexe 1 de la convention d'OPAH, qui récapitule les taux et conditions d'attribution aux bénéficiaires des aides des collectivités.

En ce qui concerne les aides accordées pour les parties privatives aux propriétaires occupants ayant un revenu net imposable compris entre 60 % et 100 % du PAP, le total des aides apportées par les collectivités est bien de 60 % avec une répartition à parité égale entre celles-ci, ce qui fait un taux de 15 % pour chacune d'elles et non pas de 10 % comme il est indiqué dans ces tableaux.

En conséquence, il est nécessaire d'établir un avenant n° 1 à la convention d'OPAH pour procéder aux rectifications comme il est mentionné ci-dessus.

Conformément à la loi d'orientation pour la ville (LOV), le projet d'avenant n° 1 à la convention d'OPAH a été mis à la disposition du public du 10 janvier au 10 février 2000 inclus.

Aucune remarque particulière n'a été formulée lors de cette mise à disposition ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu le contrat de ville de Vénissieux ;

Vu ses délibérations en date des 10 juillet 1997 et 8 juillet 1999 ;

Vu la loi d'orientation pour la ville (LOV) ;

Vu les résultats de la mise à disposition du public de la convention d'OPAH du 10 janvier au 10 février 2000 inclus ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Prend acte du bilan de mise à disposition du public du projet d'avenant n° 1 à la convention d'OPAH.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'avenant n° 1 à la convention d'OPAH entre la communauté urbaine de Lyon, la commune de Vénissieux, l'Etat et l'ANAH concernant les taux de répartition entre les collectivités pour certaines aides accordées pour les parties privatives, tels qu'il lui ont été présentés.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercices 2000 et suivants - section de fonctionnement - compte 657 280 - fonction 824 - opération 0117.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,